

tinuer le gouvernement du pays si cette continuation est la condition de son invitation à former un ministère.

Puis-je citer une autre autorité? Il y a quelques années, il est survenu un incident important dans la Tasmanie. J'espère que notre Dominion occupe un rang un peu plus élevé que celui de la Tasmanie. Le gouverneur de cette colonie avait refusé le conseil de ses ministres, et en conséquence de ce refus il a été rappelé parce que sa décision n'avait pas été appuyée comme elle aurait dû l'être. J'ai lu un article intitulé: "Une nouvelle théorie sur la constitution; l'obéissance intégrale aux ministres", par Sidney Low. Sidney Low est l'auteur de "Governance of England" et de plusieurs ouvrages d'histoire constitutionnelle. Malheureusement, je n'ai pas la date à laquelle cet article a paru dans le *London Daily News*, de Londres. Je prie les honorables membres de l'autre côté de se rappeler que cet article a paru d'abord dans le *London Daily News*, mais on en trouvera la reproduction dans un ouvrage ayant pour titre "Canadian Defence". Le 14 octobre 1914.

Le gouverneur d'une colonie...

J'espère que nous sommes devenus plus qu'une colonie.

...n'a nullement le pouvoir d'imposer ses volontés à un ministère. Il doit accepter le conseil de ses ministres "intégralement".

Telle est la nouvelle théorie constitutionnelle énoncée par M. Harcourt, le secrétaire d'Etat, pour les Colonies, dans sa dépêche au gouverneur de la Tasmanie.

L'importance de l'attitude de M. Harcourt est soulignée dans l'article suivant par M. Sidney Low, l'autorité bien connue en matière constitutionnelle.

La dépêche que M. Harcourt vient de transmettre au gouverneur de la Tasmanie est un document d'Etat d'une grande conséquence. Elle met la dernière pierre à l'édifice de l'autonomie coloniale et marque la dernière étape dans l'émancipation des états d'outre-mer de la réglementation extérieure dans l'administration de leurs affaires intérieures.

Le secrétaire d'Etat a déclaré officiellement que le gouvernement britannique est tenu de suivre le conseil de ses ministres concernant toute question de politique intérieure. Il est sans discrétion en l'espèce et doit laisser la responsabilité au groupe d'hommes politiques qui sont censés représenter le peuple. La colonie, en fait, est une sorte de réplique dont le premier ministre est, pour le moment, virtuellement le président. La même doctrine a été affirmée par M. Harcourt dans la Chambre des communes lorsqu'il traitait des relations entre lord Gladstone et le général Botha dans l'Union sud-africaine.

La crise tasmanienne tournait sur la question du droit du gouverneur à accorder ou à refuser une dissolution du Parlement. Ce droit fait partie de la prérogative royale que le gouverneur est supposé exercer en sa qualité de représentant du souverain. Dans ce pays, toutefois, la prérogative royale en pareille matière est tombée en désuétude. Si un premier ministre, qu'il ait ou non subi un échec à la Chambre des communes, conseille au roi de dissoudre les Chambres, ce conseil est agréé.

Voilà un point que je signale à mes honorables amis de la droite. Les honorables re-

présentants d'en face affirment que nous avons essuyé une défaite. Je leur ai dit, et ils savent, que nous n'avons jamais été battus; on n'a qu'à consulter les procès-verbaux de cette Chambre pour voir quelle était notre situation. J'exposerai un peu plus tard à la Chambre cette situation telle qu'on la trouve là. Mais pour le moment je tiens à faire remarquer que même si alors que nous étions au pouvoir nous avions essuyé une défaite, si nous avons suivi l'usage britannique, si, après avoir dirigé les affaires publiques pendant un temps aussi long que nous l'avions fait dans les circonstances existantes, nous avons prié Son Excellence d'accorder la dissolution, Son Excellence eût été dans l'obligation de consentir à la dissolution, même dans ces circonstances extrêmes. L'article continue:

La responsabilité retombe sur le ministre qui a jugé à propos de faire appel aux circonscriptions; et les résultats doivent déterminer si son action a été, ou non, éclairée. Le problème est entre lui et le peuple, et le souverain n'intervient ni pour influencer la décision, ni pour différer l'épreuve.

Ces mots sont très significatifs; leur portée est immense. Ils intéressent la base même du gouvernement constitutionnel d'une extrémité à l'autre de ce grand et vaste empire. Voilà pourquoi je suis consterné devant l'attitude des honorables messieurs de la droite. Ils oseraient à un pareil moment dans l'histoire de l'empire britannique, risquer la possibilité d'une grande crise constitutionnelle, dont personne ne saurait prédire les conséquences, simplement parce qu'ils sont décidés à faire fi de notre loi fondamentale. Il n'est pas encore trop tard; ils peuvent reculer.

M. GARLAND (Bow-River): Le très honorable représentant veut-il donner à la Chambre la date de cet article?

Le très hon. MACKENZIE KING: Il remonte à 1914.

M. GARLAND (Bow-River): Il serait peut-être utile d'en consigner la date au compte rendu. C'est le 17 juillet 1914.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami a évidemment consulté la même autorité. L'article ajoute:

Dans les colonies, une pratique différente a prévalu. Le gouverneur est supposé exercer sa discrétion sur cette question comme sur d'autres. La dissolution demandée par les premiers ministres a souvent été refusée. Les parlements des colonies durent peu de temps et les partis comptent sur une faible majorité; et Son Excellence peut juger inutile d'imposer des élections à une population clairement lorsque les gens ont souvent l'occasion d'exprimer leur opinion. En 1899, la dissolution a été refusée par les gouverneurs dans au moins trois états. En 1909, M. Earle premier ministre travailliste, fut défait dans la Chambre d'assemblée de la Tasmanie par une majorité de six, et il demanda au gouverneur, sir Harry Barton, de lui permettre d'en appeler au